

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS
—

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 5469

COMMUNE DE GUILLON-LES-BAINS
PUITS DE « GUILLON »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990, par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guillon-les-Bains en date du 9 février 2001 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 13 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 septembre 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits de « Guillon » situé sur la commune de Guillon-les-Bains ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est de 12 m³/heure et de 30 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le puits de « Guillon » est situé au Nord-Est de la commune de Guillon-les-Bains, sur la parcelle n°234 - section AC - lieu-dit « Près de la Banne ».

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

⊙ Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité de la parcelle n°234 - section AC - lieu-dit « Près de la Banne » - commune de Guillon-les-Bains.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Guillon-les-Bains.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

L'ouvrage de captage devra être étanchéifié et rehaussé afin d'éviter toute contamination par les eaux superficielles en période de crue.

La berge du cours d'eau « Cusancin » devra être renforcée sur environ 10 mètres au niveau du périmètre de protection immédiate afin d'éviter l'érosion de l'aquifère alluviale.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Sur la commune de Guillon-les-Bains :

- ✓ Parcelles n°4 et n°235- section AC - lieu-dit « Près de la Banne » ;
- ✓ Parcelles n°80, n°81, n°82, n°83 et n°84 - section A - lieu-dit « A la Banne ».

② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible ;
- Le périmètre de protection rapprochée est maintenu en prairies permanentes.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;

- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- La création d'étangs ;
- Les extractions de matériaux ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare) ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

⑤ Travaux prescrits

Afin d'empêcher toute contamination des eaux prélevées par des eaux superficielles, le ruisseau qui s'écoule à l'Ouest du captage devra être busé le long du périmètre de protection rapprochée.

⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Guillon-les-Bains préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation joint.

② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Guillon-les-Bains est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits de « Guillon » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet d'une désinfection efficace avant distribution ;
- Le captage, la station de pompage, le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Guillon-les-Bains veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Guillon-les-Bains a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Guillon-les-Bains en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire de Guillon-les-Bains en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15

- ✓ Le maire de la commune de Guillon-les-Bains ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 08 OCT 2001

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

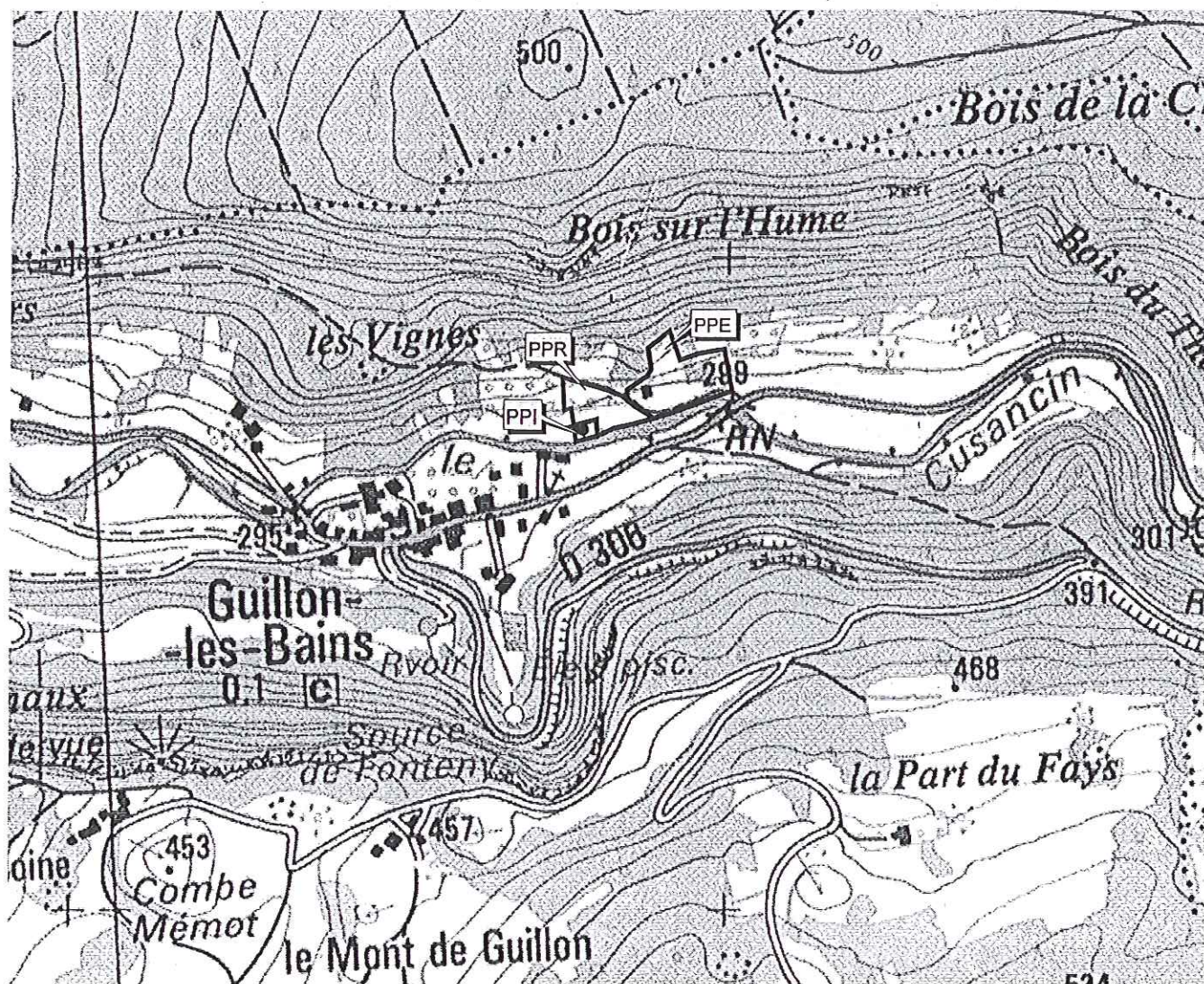
Pierre LAMBERT



COMMUNE DE GUILLON-LES-BAINS

PUITS DE " GUILLON "

PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



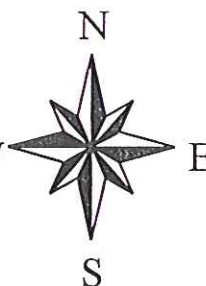
Echelle : 1 / 10 000 ème

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 08 OCT 2001
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



BOIS SUR L'HUMÉ

COMMUNE DE GUILLON-LES-BAINS
PUITS DE « GUILLON »
PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION
(Echelle 1 / 2500^{ème})

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

Reçu
à Paris, le 08 OCT 2001
Bureau,
M. QUENOT

